



DIRECTIVE OPÉRATIONNELLE SÉCURITAIRE

Directive opérationnelle
sécuritaire d'utilisation
restreinte du bâtiment de
l'église

ÉMISE LE :
12 octobre 2022

NUMÉRO :
2022-DOS-023

EN VIGUEUR LE :
12 octobre 2022

MODIFIÉE LE :

ANNULÉ LE :

À l'attention de toute personne souhaitant avoir accès au bâtiment de l'église

Considérant que le bâtiment de l'église, propriété de la Ville, ne rencontre actuellement pas un niveau minimal adéquat de sécurité pour les occupants, le Service de la sécurité publique émet une directive opérationnelle sécuritaire d'utilisation restreinte du bâtiment de l'église applicable immédiatement.

Les conditions restrictives à respecter pour pouvoir accéder et utiliser le bâtiment de l'église sont les suivantes :

1. Seuls les occupants suivants sont autorisés à accéder et utiliser le bâtiment de l'église :
 - 5 représentants de la Ville (1 représentant de la Direction générale, 1 représentant du Service de la sécurité publique, 1 représentant du Service des loisirs, des sports, de la culture et de la vie communautaire, 1 représentant du Service des Travaux publics, 1 employé d'entretien);
 - 5 membres de l'organisme la Communauté Chrétienne de SBDL;
 - 5 membres de l'organisme le Cercle des Fermières de SBDL;
 - 5 membres de l'organisme Diffusion culturelle de SBDL;
 - 5 membres de l'organisme le Club Lions de SBDL;
 - 5 membres de l'organisme Aide Alimentaire de SBDL;
 - 5 membres de l'organisme le Club de l'Âge d'Or de SBDL;
 - Les autorisations d'accès ne sont pas échangeables ni transférables.
- 1.1 Un maximum de 35 personnes ci-haut mentionnées peut occuper le bâtiment de l'église au même moment en respectant toutes les conditions de la présente directive opérationnelle sécuritaire;
2. Une demande auprès de la Division gestion des risques du Service de la sécurité publique doit être effectuée par courriel à l'adresse suivante securite.publique@sbdl.net pour obtenir toute autre autorisation pour pouvoir accéder et utiliser le bâtiment de l'église de l'église;
3. Un registre des présences doit être complété lors de chaque occupation du bâtiment de l'église en y incluant le nom et le prénom de l'occupant, l'inscription : Ville ou nom de l'organisme ou nom du fournisseur de service externe, date, heure d'entrée, heure de sortie et signature de l'occupant;
4. Le registre doit être disponible dans l'entrée de la porte G (sur le côté gauche du bâtiment de l'église du côté de la mairie) et pouvoir être consulté rapidement en cas d'urgence pour connaître les occupants du bâtiment de l'église au moment où survient la situation d'urgence;

5. En cas d'urgence, les occupants doivent évacuer le bâtiment de l'église et rejoindre le point de rassemblement situé au nord-est du terrain de l'église (près du cimetière) et identifié par une affiche à cet effet et se préparer pour un dénombrement;
6. Des exercices d'évacuation seront effectués à chaque trente (30) jours avec une ou des personnes autorisées ci-haut mentionnées;
7. Les serrures ainsi que les clés d'accès aux portes d'entrée doivent être remplacées pour n'autoriser que les personnes ci-haut mentionnées à en obtenir une copie et remises par le Service des loisirs, des sports, de la culture et de la vie communautaire;
8. Le grand public n'est pas autorisé à accéder au bâtiment de l'église;
9. Les usages suivants ne sont pas autorisés : mariage, baptême, réunion pour le culte, funérailles, commerce de vente au détail, 5 à 7, réunion communautaire, rassemblement social, exposition, animation sociale et culturelle, etc.;
10. Les heures autorisées d'occupation du bâtiment de l'église par les occupants ci-haut mentionnés sont de :
8 h 00 à 23 h 00
7 jours par semaine
11. Aucune consommation d'alcool n'est autorisée dans le bâtiment de l'église;
12. Aucun article de fumeur n'est autorisé dans le bâtiment de l'église (briquet, allumettes, cigarettes ou autres accessoires) émettant une source de chaleur;
13. Aucune source d'ignition tels que chandelles, cierges ou autre est autorisé dans le bâtiment de l'église;
14. Aucun appareil de cuisson (cuisinière, four, cuiseur, friteuse) n'est autorisé à être utilisé dans le bâtiment de l'église;
15. Seule l'utilisation de micro-ondes ou de cafetières est permise;
16. Seuls les appareils électriques homologués (UL, ULC, CSA) peuvent être utilisés dans le bâtiment de l'église;
17. Seuls les appareils électriques ne dépassant pas une capacité de 20 ampères peuvent être utilisés dans le bâtiment de l'église;
18. Aucune rallonge électrique ne doit être installée et utilisée de façon permanente dans le bâtiment de l'église;
19. Aucun appareil de chauffage d'appoint n'est autorisé dans le bâtiment de l'église;
20. Aucune porte d'issue ne doit être barrée à clé;
21. Les lumières d'éclairage dans les issues doivent demeurer en fonction;
22. Des plans d'évacuation fournis par le préventionniste de la Division gestion des risques doivent être installés dans les corridors d'issue;

23. D'autres restrictions pourraient être émises le cas échéant selon l'évolution du niveau de risque observé;
24. Des visites d'inspection sans préavis pourront être effectuées au cours des prochains jours et prochaines semaines pour s'assurer du respect de cette directive opérationnelle sécuritaire;
25. Le non-respect de cette directive opérationnelle sécuritaire pourrait entraîner, le cas échéant, l'évacuation complète du bâtiment de l'église et en empêcher son occupation étant donné les risques non contrôlés pour les occupants;
26. Toute modification à la présente directive opérationnelle sécuritaire vous sera transmise par écrit et aucune modification verbale n'est autorisée;

Cette directive opérationnelle sécuritaire est applicable immédiatement et valide jusqu'à nouvel ordre.

L'autorité compétente dans ce dossier est le Service de la sécurité publique (Direction du Service et, le cas échéant, son représentant désigné – préventionniste).

Le directeur du Service de la sécurité
publique,

Moïse Mayer